

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2000 B 01528

Numéro SIREN : 429 980 857

Nom ou dénomination : LA DIFF

Ce dépôt a été enregistré le 16/10/2018 sous le numéro de dépôt 98072

LA DIFF

Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros
Siège social : 58, rue Jean Bleuzen – 92170 Vanves
429 980 857 R.C.S. Nanterre
(la "Société")

**EXTRAIT DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
EN DATE DU 20 SEPTEMBRE 2018**

TROISIEME DECISION (Nomination d'un nouveau Co-Gérant)

L'associée unique décide de nommer Madame Virginie DAUDIN-CLAVAUD en qualité de Co-Gérante de la Société au côté de Monsieur Bruno LASSALLE, ce dernier étant Gérant jusqu'au 30 septembre 2018. Le mandat de Madame Virginie DAUDIN-CLAVAUD en qualité de co-gérante prend effet à compter de ce jour et se terminera le 31 décembre 2018.

En tant que Co-Gérante, dans la limite de l'objet social, Madame Virginie DAUDIN-CLAVAUD est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi et les statuts attribuent expressément à l'associée unique.

L'associée unique décide que Madame Virginie DAUDIN-CLAVAUD ne percevra aucune rémunération au titre de ses fonctions de Co-Gérante mais que les frais qu'elle sera amenée à exposer pour le compte de la Société lui seront remboursés sur justificatifs.

L'associée unique prend acte que Madame Virginie DAUDIN-CLAVAUD a déclaré accepter ces fonctions et satisfaire à toutes les conditions pour l'exercice de celles-ci.

QUATRIEME DECISION (Modifications de l'article 20 des statuts)

L'associée unique décide de supprimer purement et simplement l'article 20 « Désignation du premier gérant » des statuts de la Société devenu caduc et privé d'efficacité à compter de ce jour.

CINQUIEME DECISION (Pouvoirs en vue des formalités)

L'associée unique confère tous pouvoirs au porteur d'un original des présentes, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de ses décisions, ainsi qu'à la société les "PETITES AFFICHES", dont le siège social est à Paris 15^{ème} – Tour Montparnasse – 33, Avenue du Maine, afin de procéder et ce, y compris par voie dématérialisée avec signature électronique, à toute formalité, tout dépôt et toute publicité partout où besoin sera.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME



La Co-Gérante
Madame Virginie DAUDIN-CLAVAUD

ACCEPTATION DE FONCTIONS

Je, soussignée :

Nom : DAUDIN-CLAVAUD

Prénom : Virginie, Alix, Gabrielle

Domiciliée : 32, rue Ernest Renan
92240 Malakoff

déclare par la présente, à compter du 1^{er} octobre 2018, accepter les fonctions de co-Gérante de la société **LA DIFF**, Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros, dont le siège social est situé au 58, rue Jean Bleuzen 92170 Vanves, et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 429 980 857.

Fait à Vanves
Le 24/09/17

M. Daudin

(Signature)

LA DIFF

Société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros
Siège social : 58, rue Jean Bleuzen – 92170 Vanves
429 980 857 R.C.S. Nanterre

ATTESTATION

Je soussignée, Madame Virginie DAUDIN-CLAVAUD,

agissant en qualité de Gérante de LA DIFF, société à responsabilité limitée au capital de 7.622,45 euros, dont le siège social est situé au 58, rue Jean Bleuzen à Vanves (92) et identifiée sous le numéro 429 980 857 RCS Nanterre, ci-après désignée la "Société",

atteste par la présente que Monsieur Bruno LASSALLE n'exerce plus ses fonctions de Co-Gérant de la Société depuis le 1^{er} octobre 2018.

Pour faire valoir ce que de droit,

Fait à Vanves, le 1^{er} octobre 2018



Madame Virginie DAUDIN-CLAVAUD
Gérante

LA DIFF

Société à Responsabilité Limitée au capital de 7 622,45 €
Siège social : 58, rue Jean Bleuzen 92170 Vanves
429 980 857 RCS Nanterre

STATUTS



Mis à jour au 20 septembre 2018

Article 1 - FORME :

Il est formé une société à responsabilité régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - OBJET :

La société a pour objet tant en France qu'à l'étranger :

- l'achat, la vente, le négoce, la distribution, la représentation, en gros ou en détail, de tous produits appartenant au secteur des loisirs culturels,
- l'exercice de toutes les activités d'intermédiaire commercial dans le domaine de la presse, l'édition, la musique, la vidéo, le cinéma, et les produits dérivés,
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, mobilières ou immobilières, financières ou autres, se rattachant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ou à tout autre objet similaire ou connexe, pouvant en faciliter l'exploitation et le développement commercial.

Article 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination : "LA DIFF"

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 5 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 6 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé à Vanves 92170, 58 rue Jean Bleuzen.

Il pourra être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision de la Gérance et partout ailleurs par décision extraordinaire des associés.

Article 7 - APPORTS – FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la société, il est apporté en numéraire et déposé conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation, à la banque du Crédit Lyonnais 1 avenue Jean

Jaurès à Boulogne (Hauts de Seine) ainsi qu'il résulte d'un certificat délivré par ladite banque le 23 février 2000.

Les apports sont répartis ainsi qu'il suit entre les associés :

Bruno LASSALLE	42 500 F
Frédérique CHARODIE	1 500 F
Gilles MUNICH	1 500 F
Christophe VAN DEN BOSSCHELLE	500 F
Lionel BONZON	500 F
Sophie GENTIL	500 F
Frédéric LEMERCIER	500 F
Louis KLEIN	500 F
Karine ANTON	500 F
Dominique SATTLER	500 F
François SCHUH	500 F
Jérôme FARGIER	500 F

50 000 F

Madame Virginie MAUPIN, conjoint commun en biens de Christophe VAN DEN BOSSCHELLE, apporteur d'un bien provenant de la communauté,

Madame Dominique CROZIER, conjoint commun en biens de Lionel BONZON, apporteur d'un bien provenant de la communauté,

Madame Marie José SANCHEZ, conjoint commun en biens de Louis KLEIN, apporteur d'un bien provenant de la communauté,

Madame Ghislaine KRITCHMAR, conjoint commun en biens de Dominique SATTLER, apporteur d'un bien provenant de la communauté,

Madame Nadège MINGUET, conjoint commun en biens de Gilles MUNICH, apporteur d'un bien provenant de la communauté,

Monsieur Emmanuel ANTON, conjoint commun en biens de Karine OUVRARD, apporteuse d'un bien provenant de la communauté,

- interviennent au présent acte et reconnaissent avoir été avertis, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport envisagé par leur conjoint respectif et avoir reçu une information complète sur leur apport,

- déclarent ne pas vouloir être personnellement associé et renonce, pour l'avenir, à revendiquer cette qualité, la qualité d'associé devant être reconnue à leur conjoint pour la totalité des parts souscrites.

Par acte en date du 25 septembre 2017, les associés de la Société ont cédé l'intégralité des parts sociales qu'ils détenaient, au profit de la société Hachette Livre, société anonyme au capital de 6.260.976 euros dont le siège social est situé 58 rue Jean Bleuzen 92170 Vanves identifiée sous le numéro 602 060 147 RCS Nanterre devenue associé unique de la Société.

Article 8 – CAPITAL

Le capital social est fixé à 7.622,45 euros, divisé en cinq cents (500) parts sociales, entièrement libérée, numérotées de 1 à 500 et attribuées à l'associé unique comme suit :

Hachette Livre :

500 parts sociales numérotées de 1 à 500.

Article 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 - PARTS SOCIALES

1 - La propriété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Article 11 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

2 - Les parts sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint ascendant cessionnaire n'est pas associé.

3 - Lorsque la société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

Article 12 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

Article 13 – GERANCE

1 - La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux. Chacun des Gérants engage la société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social ou pour les actes mentionnés ci-après, et que la société prouve que les tiers en avaient connaissance Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs

spéciaux. Il a la signature sociale. Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés, succursales, agences et toutes autres formes de représentation, tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, les opérations sur des titres de placement, les contrats de technologie, les contrats exclusifs d'achats et de ventes, les contrats de travail des cadres dirigeants (conditions financières et délégations de pouvoirs) ne peuvent être faits ou consentis qu'avec la signature conjointe des gérants, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés et des gérants entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - La rémunération du ou des Gérants est déterminée par décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraire de la décision qui les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation des fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

Article 14 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés dans les conditions prévues par la Loi. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

Article 15 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont qualifiées d'extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas. Elles résultent, au choix de la Gérance, d'une assemblée générale ou

d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la Loi et les règlements.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ». Enfin, la volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

Article 16 – MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié de parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un Gérant associé ou non.

Sous réserve des exceptions précisées par la Loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Article 17 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice distribuable, tel que défini par la Loi, est à la disposition de l'assemblée. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle à la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 18 - PROROGATION - TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La collectivité des associés peut, aux conditions requises pour modifier les statuts, décider de la prorogation, de la transformation, de la dissolution et de la liquidation de la société, ces opérations s'effectuant aux conditions prévues par la Loi et par l'assemblée les ayant décidées.

Article 19 – CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.